

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS

rue rolland garros
ZAC du LONG BUISSON
27930 Guichainville

Références : UBDEO.ERA.2025.06.192.SG
Code AIOT : 0005805645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS implanté rue rolland garros ZAC du LONG BUISSON 27930 Guichainville. L'inspection a été annoncée le 25/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 05 juin 2025 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées sur le suivi des installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS
- rue rolland garros ZAC du LONG BUISSON 27930 Guichainville

- Code AIOT : 0005805645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SCHNEIDER ELECTRIC de Guichainville est un centre logistique dédié aux sites du groupe SCHNEIDER ELECTRIC; l'entrepôt est dédié au stockage et à la préparation de commandes/expédition chez les clients, de matériel électrique et électromécanique.

L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 28 mars 2013, il est classé sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté sur site que le projet de panneaux photovoltaïques sur parking n'est pas réalisé, l'exploitant indique procéder sous peu au démarrage des travaux.

L'exploitant évoque en séance la demande de révision de l'arrêté préfectoral du site, des modifications étant intervenues sur l'installation notamment le remplacement de la chaudière. L'inspection précise à l'exploitant la nécessité de réaliser une téléprocédure de déclaration de cessation partielle d'activité pour la rubrique 2910.

Par ailleurs, l'exploitant proposera à l'inspection une situation administrative à jour de manière justifiée, ainsi que les modifications à réaliser sur l'arrêté préfectoral. Le projet initial relatif au dossier de 2013 n'ayant pas été mis en œuvre dans sa totalité (6 cellules ont été construites et non 8), il convient de mettre à jour la consistance des installations. Tout souhait de modifications notables des installations existantes devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que la dernière vérification indiquée sur les extincteurs et RIA datait de février 2024. L'exploitant a confirmé le retard du contrôle 2025. L'exploitant devra faire procéder aux vérifications dans les plus brefs délais.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un nombre croissant d'évènements de l'accidentologie met en cause les installations électriques des sites. L'action régionale 2024 se poursuit sur 2025 compte tenu des résultats de contrôles qui laissent apparaître dans la plupart des cas des pistes d'amélioration.

Le site SCHNEIDER ELECTRIC de Guichainville externalise la gestion des contrôles réglementaires. Pour autant, l'exploitant reste responsable de son installation et de sa conformité réglementaire.

Il convient, dans les délais mentionnés dans le présent rapport, de disposer des rapports de contrôle complet relatif aux installations électriques. L'exploitant doit veiller à lever les limites potentielles et établir un plan d'actions suivi pour la levée des non conformités. Par ailleurs, l'étude d'adéquation du matériel électrique présent dans les zones ATEX sera incluse dans les contrôles annuels. Les zones ATEX doivent être matérialisées et les consignes rappelées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée :
A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

L'exploitant précise que les contrôles réglementaires sont délégués à un prestataire de Facility Management. Cependant, le prestataire a été remplacé au 1^{er} janvier 2025. L'exploitant évoque les difficultés d'obtenir les rapports de contrôle antérieurs, et la remise en place progressive par le nouveau prestataire.

L'exploitant a transmis avant inspection le compte rendu de vérification périodique Q18 daté du 18/11/2024 : celui-ci précise que le contrôle a consisté en une vérification complète des installations électriques. Néanmoins, il est paradoxal, face à ce constat, d'indiquer que la coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant.

Le compte rendu conclut sur l'absence de risque d'incendie et d'explosion.

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir le rapport de vérification complet de 2024, celui-ci n'ayant pas été fourni par le prestataire.

Le rapport de vérification « quadriennal » de vérification périodique des installations électriques de novembre 2023 a été transmis à l'inspection.

Par ailleurs le rapport d'examen par thermographie infrarouge de novembre 2024 a été transmis et ne mentionne pas de non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, dans un délai de 3 mois :

- précisera le contenu du rapport quadriennal, la réglementation (arrêté ministériel du 26/12/11) précisant la périodicité annuelle des contrôles ;
- disposera du rapport de vérification complet du 18/11/24

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux

dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Le rapport quadriennal de vérification (2023) mentionne 32 éléments non vérifiables pour la partie Entrepôts. Plusieurs causes sont identifiées, notamment la présence de masse inaccessible, de points hors de portée, ou de local fermé. L'exploitant doit justifier de la levée de ces limites, qui rendent impossible un contrôle exhaustif et une conclusion sur les risques de l'installation. L'inspection n'a pas pu contrôler la présence de limites d'intervention pour le contrôle 2024, pour lequel l'exploitant ne dispose pas du compte rendu à la date de la visite. L'exploitant précise à l'inspection que le contrôle annuel de vérification sera programmé en septembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose de 3 mois pour transmettre à l'inspection le rapport de vérification complet des installations 2025, précisant l'absence de limites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
Constats : Pour avoir une vue d'ensemble des actions, l'exploitant dispose d'un fichier VGP-CR (Visites périodiques et compte rendu) précisant la liste des contrôles réglementaires, un onglet précise le plan d'actions relatif aux écarts des rapports de contrôles. Ce fichier est en cours de mise à jour par l'exploitant. Le prestataire sélectionné pour 2025 dispose d'un portail client sur lequel sont intégrées les actions à mener suite aux contrôles réglementaires. De plus, une réunion est réalisée tous les 15 jours entre le prestataire et l'exploitant. Le rapport quadriennal de novembre 2023 mentionne pour la partie entrepôts, 3 observations :

- un stockage de palettes devant l'armoire électrique cellule 2. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté de l'absence de stockage à proximité immédiate, de par la présence d'une butée rigide ; Cependant le fichier de l'exploitant n'indique pas l'action soldée. - identifier les deux circuits non repérés zone extérieur / poste de livraison. Ce point n'a pas pu être contrôlé sur le terrain en l'absence de localisation précise, ignorée par l'exploitant. - calibrer à 10A le dispositif de protection contre les surintensités dans le local de charge : le tableau de suivi de l'exploitant indique l'action soldée le 24 février 2024. L'inspection prend note qu'un plan d'actions existe relativement à la résolution des observations. Celui-ci doit permettre le suivi de la levée des non conformités. Il conviendrait en piste d'amélioration de hiérarchiser les observations/ non conformités. La responsabilité de l'installation restant à la charge de l'exploitant, celui-ci doit veiller à la conformité réglementaire, même si celle-ci est confiée à un prestataire externe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport d'assistance à l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions, daté du 1^{er} mars 2024. Il ressort l'existence de 3 zones ATEX : - local sprinklage : 30 cms autour des batteries du groupe motopompe - intérieur de l'armoire de stockage local maintenance chariots - intérieur armoire de stockage local pièces de rechange Le local de charge n'est pas intégré au zonage ATEX car les batteries ont été remplacées par des batteries Li-Ion. L'étude d'adéquation du matériel présent dans les zones ATEX indique l'absence de matériel électrique dans les armoires de stockage. Un doute subsiste concernant les presse-étoupes en partie inférieure de l'armoire dédiée au groupe motopompe sprinklage, qui serait dans le périmètre ATEX de 30cms autour des batteries du groupe. Dans l'impossibilité de vérifier le caractère ATEX des presse-étoupes, l'exploitant a déplacé les batteries, de manière à supprimer ce risque. L'inspection note que l'action a été créée le 30 mai 2025 sur le portail du prestataire ; elle reste soldée en attente de rétentions.

L'exploitant indique qu'un devis a été réalisé pour mettre à jour le DRPCE : le risque lié à la fuite de liquide frigorigène dans le local dédié à la pompe à chaleur doit être étudié. Il convient également d'étudier le zonage dans l'armoire de stockage extérieure, et de la cuve de fioul du local sprinklage. L'inspection précise à l'exploitant que : lors du contrôle annuel, l'organisme doit vérifier l'adéquation du matériel, il doit pour cela disposer du DRPCE, du zonage et d'une autorisation d'entrée en zone ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté de la présence des 2 armoires de stockage dans les locaux maintenance, et de leur mise à la terre. L'inspection n'a pas observé de matériel électrique dans ces armoires - à noter que l'armoire du local pièces de rechange était fermée à clés. Les armoires ne sont pas matérialisées par un affichage adéquat, les portes extérieures indiquent néanmoins des consignes d'interdictions de travaux par points chauds sans permis de feu, de flammes nues et comporte un tableau d'incompatibilités. La porte du local sprinklage indique la présence d'une atmosphère explosive, l'interdiction de travaux par points chauds sans permis de feu et de flammes nues. Néanmoins, au sein de la zone, la localisation précise des zones Atex n'est pas matérialisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra de compléter la matérialisation des zones à risques d'explosion et de s'assurer de la formation du personnel habilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois